

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Onzième session de la Conférence des Parties
Gigiri (Kenya), 10 – 20 avril 2000

Interprétation et application de la Convention

REGROUPEMENT DES RESOLUTIONS EN VIGUEUR

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat au nom du Comité permanent.
2. Dans sa décision 10.60 à l'adresse du Comité permanent, la Conférence des Parties charge celui-ci de:

Continuer à travailler avec le Secrétariat à regrouper, s'il y a lieu, les résolutions et les décisions de la Conférence des Parties, tout en maintenant le texte original et le préambule afin de garder l'intention originale.
3. A sa 40^e session (Londres, Royaume-Uni, mars 1998), le Comité permanent a noté que l'approche au regroupement de résolutions retenue dans la décision 10.60 est différente de la précédente. En conséquence, il a convenu que le Secrétariat, en préparant de nouveaux projets de résolutions regroupées à lui soumettre, en préparerait deux versions: l'une sans aucune modification du texte des résolutions actuelles (celui-ci devant seulement être replacé dans l'ordre approprié) et l'autre comportant les changements que le Secrétariat juge appropriés et leur justification.
4. Le Secrétariat a suivi cette démarche et a préparé deux versions de chacun des trois projets de résolutions regroupées et les a soumis à la 42^e session du Comité permanent (Lisbonne, sept./oct. 1999); l'un portait sur les cétacés, un autre sur la lutte contre la fraude et un troisième sur les prêts, dons ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers à des fins non commerciales.
5. Concernant le projet de résolution regroupée sur les cétacés, le Comité permanent a déclaré qu'avec quelques corrections mineures (qui ont été faites), les deux versions préparées par le Secrétariat reflètent pleinement les textes des résolutions actuelles sur ce sujet et devraient être soumis à la 11^e session de la Conférence des Parties; le représentant de l'Asie (Japon) a exprimé une réserve.
6. Concernant les deux autres projets de résolutions regroupées, le Comité permanent a convenu qu'avec quelques corrections mineures (qui ont été faites), les versions révisées du Secrétariat devraient être soumises à la 11^e session de la Conférence des Parties.
7. En résumé, les projets de résolutions regroupées suivants sont soumis à la Conférence des Parties pour examen:

Annexe 1: Conservation des cétacés, commerce des spécimens de cétacés et relations avec la Commission baleinière internationale

Annexe 2: Application de la Convention et lutte contre la fraude

Annexe 3: Prêts, dons ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers à des fins non commerciales.
8. Chaque annexe comprend deux projets de résolutions regroupées, A et B. Dans chaque cas, l'Annexe A donne le texte complet des résolutions en cours de regroupement et des notes sur l'origine du texte et les amendements proposés. L'Annexe B donne le texte révisé préparé par le Secrétariat selon la procédure à suivre pour le regroupement de résolutions.

Recommandations

9. Le Secrétariat recommande l'adoption du projet de résolution regroupée figurant à l'Annexe 1B.
10. Le Comité permanent et le Secrétariat recommandent l'adoption du projet de résolution regroupée figurant à l'Annexe 2B.
11. Le Comité permanent et le Secrétariat recommandent l'adoption du projet de résolution regroupée figurant à l'Annexe 3B.

Remarque

12. Si un ou plusieurs des projets de résolutions regroupées présentés en annexe au présent document étaient adoptés à la 11^e session de la Conférence des Parties, toute proposition visant à amender une quelconque des résolutions qui sont, de ce fait, abrogées, devrait être considérée comme une proposition d'amender la résolution regroupée.

RESOLUTIONS RELATIVES A LA CONSERVATION DES CETACES,
AU COMMERCE DES SPECIMENS DE CETACES
ET AUX RELATIONS AVEC LA COMMISSION BALENIERE INTERNATIONALE

1. Le Secrétariat avait préparé, au nom du Comité permanent, un projet de résolution regroupée sur les cétacés qui devait être examiné à la 10^e session de la Conférence des Parties (document Doc. 10.24 Annexe 1). A cette session, il a été décidé qu'un projet de résolution regroupée serait envoyé aux Parties pour commentaire puis révisé à la lumière des commentaires reçus (voir document Plen. 10.3). En conséquence, un projet a été envoyé aux Parties dans la notification aux Parties 1998/48 du 2 octobre 1998.
2. Sept Parties ont envoyé leurs commentaires. Cinq d'entre elles (Australie, Canada, Japon, Kenya et Norvège) ont estimé que les résolutions relatives aux cétacés ne devraient pas être regroupées. Trois Parties (Australie, Etats-Unis d'Amérique et Nouvelle-Zélande) ont commenté en détail le projet de résolution regroupée présenté dans le document Doc. 10.24 Annexe 1 et ont estimé que dans la plupart des cas, les textes originaux des résolutions devraient être maintenus.
3. Le Secrétariat est tenu de présenter un projet de résolution regroupée sur les cétacés à la 11^e session de la Conférence des Parties.
4. Comme convenu par le Comité permanent deux projets de résolutions regroupées sont présentés.
 - L'Annexe 1A présente un projet de résolution regroupée incluant le texte original et le préambule des résolutions en cours de regroupement, sans changement de texte. La colonne de gauche contient le texte de la résolution regroupée; celle de droite indique l'origine du texte et commente tout changement proposé.
 - L'Annexe 1B présente la version révisée du projet de résolution regroupée proposée par le Secrétariat (avec, en français, quelques corrections mineures, uniquement de style); cette version tient compte des commentaires figurant à l'Annexe 1A.

Projet de résolution regroupée conforme à la décision 10.60

CONSERVATION DES CETACES, COMMERCE DES SPECIMENS DE CETACES
ET RELATIONS AVEC LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE

<u>Texte des résolutions actuelles</u>	<u>Commentaires du Secrétariat</u>
RAPPELANT les résolutions Conf. 2.8, Conf. 2.9, Conf. 3.13 et Conf. 9.12, adoptées par la Conférence des Parties à ses deuxième, troisième et neuvième sessions (San José, 1979; New Delhi, 1981; Fort Lauderdale, 1994) et la résolution Conf. 2.7, adoptée par la Conférence des Parties à sa deuxième session et amendée à sa neuvième session;	Nouveau texte.
RAPPELANT les résolutions Conf. 2.7 (Rev.), 2.8 et 2.9 adoptées lors de sa deuxième session (San José, 1979);	Tiré de Conf. 3.13. Deviens superflu.
RAPPELANT que les Etats contractants sont convaincus que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de faune et de flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international;	Tiré de Conf. 2.9.
CONSIDERANT que, pour les espèces marines, l'Article XV, paragraphe 2 b), de la Convention stipule que le Secrétariat consulte les organismes intergouvernementaux compétents;	Tiré de Conf. 2.7 (Rev.).
NOTANT que, conformément aux recommandations de la session spéciale de travail de la Conférence des Parties (Genève, 1977), le Secrétariat a demandé et obtenu le statut d'observateur aux sessions de la CBI et aux sessions de son Comité scientifique, ainsi que le statut de conseiller pour les questions commerciales;	Tiré de Conf. 2.7 (Rev.).
NOTANT d'autre part que la CBI a demandé et obtenu le statut d'observateur aux sessions de la Conférence des Parties;	Tiré de Conf. 2.7 (Rev.).
RECONNAISSANT que les Articles III, paragraphe 5, et IV, paragraphe 6, de la Convention interdisent le transport dans un Etat Partie de spécimens (y compris de toute partie ou tout produit facilement identifiable) de toute espèce inscrite aux Annexes I ou II de la Convention, qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat, si un certificat n'a pas été préalablement délivré par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen est introduit;	Tiré de Conf. 2.8.
RECONNAISSANT que les juridictions des Parties en matière de ressources marines dans les eaux limitrophes ne sont pas uniformes quant à leur étendue, qu'elles sont de natures différentes et qu'elles n'ont pas encore été agréées sur le plan international;	Tiré de Conf. 2.8.
DESIRANT que, au titre de la Convention, la plus grande protection possible soit accordée aux cétacés figurant dans les annexes;	Tiré de Conf. 2.8.

Texte des résolutions actuelles

Commentaires du Secrétariat

CONSIDERANT que la Commission baleinière internationale a sollicité l'aide des Parties pour protéger certaines espèces et populations de baleines;

Tiré de Conf. 2.8. Dans toute la version du Secrétariat, "populations" (terme biologique) est remplacé par "stocks" (terme de gestion) pour mieux traduire l'anglais "stocks".

CONSCIENTE que la conservation des baleines et autres cétacés nécessite une attention particulière;

Tiré de Conf. 3.13.

RAPPELANT que le commerce a entraîné l'épuisement rapide de plusieurs espèces et populations de grands cétacés dès qu'elles ont fait l'objet d'une exploitation, et qu'il en est résulté une menace pour la survie de plusieurs espèces et populations;

Tiré de Conf. 2.9.

OBSERVANT que toute utilisation commerciale d'espèces ou de populations protégées par la CBI compromet leur existence et que le commerce des spécimens de ces espèces et populations doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas compromettre davantage leur survie;

Tiré de Conf. 2.9.

RECONNAISSANT que si ces espèces et populations de baleines sont protégées de la chasse effectuée à des fins commerciales par les ressortissants des nations membres de la CBI, elles sont chassées à des fins commerciales par les ressortissants de nations qui n'en sont pas membres, et que ces prises diminuent et vont à l'encontre de l'efficacité du régime de protection de la CBI et menacent d'empêcher la restauration de ces espèces et populations protégées;

Tiré de Conf. 2.9. Une meilleure traduction est proposée.

CONSTATANT qu'un volume indéterminé d'exploitation des baleines échapperait au contrôle de la Commission baleinière internationale (CBI);

Tiré de Conf. 9.12.

RAPPELANT en outre que les grands cétacés ne se sont généralement pas remis du déclin causé par l'exploitation commerciale, même si d'autres espèces de faune exploitées se sont rétablies après avoir subi un déclin égal ou supérieur;

Tiré de Conf. 2.9.

REMARQUANT que la Commission baleinière internationale (CBI) prend, en appliquant ses nouvelles méthodes de gestion, des mesures de plus en plus énergiques pour assurer une conservation et une gestion efficaces des cétacés – lesquels présentent un intérêt certain pour toutes les nations – en limitant le nombre des baleines pouvant être prises par les ressortissants des nations membres de la Commission;

Tiré de Conf. 2.9. Dans Doc. 10.24, le Secrétariat proposait de supprimer la référence aux nouvelles procédures de gestion, qui ne sont pas appliquées et sont en train d'être remplacées. La Nouvelle-Zélande souhaite ajouter une phrase accueillant favorablement l'élaboration d'un système révisé. Le Secrétariat juge cela inacceptable car le regroupement ne doit pas être une occasion d'inclure de nouvelles idées.

Texte des résolutions actuelles

Commentaires du Secrétariat

REMARQUANT que la CBI a établi une réglementation qui protège certaines espèces et populations de toute chasse à des fins commerciales par les ressortissants de ses nations membres, afin de leur assurer une protection et leur permettre de surmonter les effets de la surexploitation;

Tiré de Conf. 2.9.

ACCUEILLANT avec satisfaction la résolution, adoptée par la CBI à sa session spéciale de décembre 1978, demandant que la deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention prenne toutes les mesures possibles pour soutenir l'interdiction de chasse commerciale à la baleine décidée par la CBI en faveur de certaines espèces et populations;

Tiré de Conf. 2.9.
Le Secrétariat propose de supprimer "la deuxième session de" puisque c'est la Conférence qui prend les mesures. La Nouvelle-Zélande estime que le texte ne peut pas être modifié car il s'agit d'une résolution de la CBI.

PREOCCUPEE par les rapports internationaux qui ne cessent de dénoncer la présence sur le marché des pays importateurs, ou dans des envois en route vers ces pays, de viande et de produits de baleine ne provenant d'aucune source plausible;

Tiré de Conf. 9.12.

PREOCCUPEE par le fait que le commerce international de la viande et des autres produits de baleine ne fait pas l'objet de mesures internationales de surveillance ou de contrôle adéquates;

Tiré de Conf. 9.12.

RECONNAISSANT que la CBI est la principale source d'information sur les populations de baleines du monde entier;

Tiré de Conf. 9.12.

RECONNAISSANT en outre que la chair et autres produits des espèces protégées de baleines font l'objet d'un commerce international qui ne peut pas être contrôlé efficacement par la seule CBI;

Tiré de Conf. 2.9.

RECONNAISSANT en outre la nécessité d'une coopération et d'un échange d'information entre la CBI et la CITES sur le commerce international des produits baleiniers;

Tiré de Conf. 9.12.

AFFIRMANT sa crainte que le commerce international illicite de spécimens de baleines inscrites à l'Annexe I ne compromette l'efficacité, tant de la CBI que de la CITES;

Tiré de Conf. 9.12.

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

Concernant l'adhésion à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine

RECOMMANDE que les Parties qui n'ont pas encore adhéré à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine soient encouragées à le faire;

Tiré de Conf. 2.7.

Texte des résolutions actuelles

Commentaires du Secrétariat

RECOMMANDE aux Parties de prendre en considération de toute urgence la résolution Conf. 2.7 (Rev.), qui lance un appel aux Parties n'ayant pas encore adhéré à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine pour qu'elles le fassent.

Tiré de Conf. 3.13.
Le Secrétariat estime que comme le texte de Conf. 2.7 est à présent inclus dans le projet de résolution, et comme la résolution antérieure sera abrogée, il n'y a pas de raison de s'y référer. La référence est omise dans le projet révisé.

Concernant le commerce de spécimens de cétacés

L'Australie suggère que les paragraphes tirés de Conf. 2.9 s'intitulent "Commerce de certaines espèces et populations de baleines protégées par la CBI de la chasse commerciale". Cette suggestion est prise en compte dans le projet révisé, avec une correction pour se référer aux "spécimens".

RECOMMANDE aux Parties de faire tout leur possible pour remplir envers les cétacés, les responsabilités qui leur incombent au titre de la Convention;

Tiré de Conf. 2.8. C'est une obligation pour les Parties que d'appliquer la Convention, y compris pour les cétacés; il est donc inutile de formuler une recommandation à cet effet.

RECOMMANDE aux Parties de vouer, pour les spécimens de cétacés, une attention particulière aux exigences en matière de documentation prévues aux Articles IV et XIV de la Convention;

Tiré de Conf. 3.13 a).

RECOMMANDE aux Parties de convenir de ne délivrer, au titre de la Convention, ni permis d'exportation ou d'importation, ni certificats d'introduction en provenance de la mer à des fins principalement commerciales pour tout spécimen d'une espèce ou d'une population protégée de la chasse commerciale par la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine; et

Tiré de Conf. 2.9.

Texte des résolutions actuelles

Commentaires du Secrétariat

DEMANDE au Secrétariat de faire circuler parmi les Parties la liste des espèces concernées par cette résolution, et de réviser cette liste comme cela sera nécessaire.

Tiré de Conf. 2.9.
Dans Doc. 10.24, le Secrétariat suggérait une modification du libellé indiquant que les espèces/stocks en question étaient ceux dont il est question dans le paragraphe précédent. La Nouvelle-Zélande estime que les espèces concernées (résolution Conf. 2.9) pourraient être plus nombreuses (bien qu'il n'y ait que deux paragraphes dans le dispositif de Conf. 2.9).

Concernant le commerce illicite de viande de baleine

ACCUEILLE avec satisfaction les travaux de la CBI à cet égard et PRIE instamment les Parties à la CITES d'examiner la question du commerce illicite de viande de baleine et de l'origine géographique de cette viande, ainsi que d'aider le Secrétariat à rassembler des informations à ce sujet;

Tiré de Conf. 9.12.
Pour clarifier le sens de ce paragraphe, dans Doc. 10.24, le Secrétariat proposait de remplacer "cette viande" par "la viande commercialisée illégalement". La Nouvelle-Zélande estime que ce changement "rendrait plus difficile l'inspection de la viande dont on n'a pas la certitude que le commerce soit illicite et qui s'avère l'être".

ENCOURAGE la CBI, par le truchement du Secrétariat CITES et du Comité permanent, à informer pleinement les Parties à la CITES sur l'évolution de la situation du commerce illicite de produits baleiniers dans l'intervalle entre les sessions de la Conférence des Parties;

Tiré de Conf. 9.12.

INVITE tous les pays concernés à coopérer, afin de prévenir le commerce illicite de viande de baleine, et à tenir le Secrétariat CITES au courant de l'évolution de la situation;

Tiré de Conf. 9.12.

CHARGE le Secrétariat de communiquer à la CBI toute information obtenue sur le commerce illicite de viande de baleine; et

Tiré de Conf. 9.12.

ABROGE les résolutions indiquées ci-après:

Nouveau texte.

a) Résolution Conf. 2.7 (Rev.) (San José, 1979, amendée à Fort Lauderdale, 1994) "Relations avec la Commission baleinière internationale";

Nouveau texte.

b) Résolution Conf. 2.8 (San José, 1979) "Introduction en provenance de la mer";

Nouveau texte.

c) Résolution Conf. 2.9 (San José, 1979) "Commerce de certaines espèces et populations de baleines protégées par la Commission baleinière internationale";

Nouveau texte.

Texte des résolutions actuelles

Commentaires du Secrétariat

- d) Résolution Conf. 3.13 (New Delhi, 1981) "Commerce des produits baleiniers"; et
- e) Résolution Conf. 9.12 (Fort Lauderdale, 1994) "Commerce illicite de viande de baleine".

Nouveau texte.

Nouveau texte.

Projet de résolution regroupée proposé par le Secrétariat

CONSERVATION DES CETACES, COMMERCE DES SPECIMENS DE CETACES
ET RELATIONS AVEC LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE

RAPPELANT les résolutions Conf. 2.8, Conf. 2.9, Conf. 3.13 et Conf. 9.12, adoptées par la Conférence des Parties à ses deuxième, troisième et neuvième sessions (San José, 1979; New Delhi, 1981; Fort Lauderdale, 1994) et la résolution Conf. 2.7, adoptée par la Conférence des Parties à sa deuxième session et amendée à sa neuvième session;

RAPPELANT que les Etats contractants sont convaincus que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de faune et de flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international;

CONSIDERANT que pour les espèces marines, l'Article XV, paragraphe 2 b), de la Convention, stipule que le Secrétariat consulte les organismes intergouvernementaux compétents;

NOTANT que conformément aux recommandations de la session spéciale de travail de la Conférence des Parties (Genève, 1977), le Secrétariat a demandé et obtenu le statut d'observateur aux sessions de la Commission baleinière internationale (CBI) et de son Comité scientifique, ainsi que le statut de conseiller pour les questions commerciales;

NOTANT en outre que la CBI a demandé et obtenu le statut d'observateur aux sessions de la Conférence des Parties;

RECONNAISSANT que les Articles III, paragraphe 5, et IV, paragraphe 6, de la Convention, interdisent le transport dans un Etat Partie de spécimens (y compris de toute partie ou tout produit facilement identifiable) de toute espèce inscrite aux Annexes I ou II de la Convention, qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat, si un certificat n'a pas été préalablement délivré par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen est introduit;

RECONNAISSANT que les juridictions des Parties en matière de ressources marines dans les eaux limitrophes ne sont pas uniformes quant à leur étendue, qu'elles sont de natures différentes et qu'elles n'ont pas encore été agréées sur le plan international;

DESIRANT que, au titre de la Convention, la plus grande protection possible soit accordée aux cétacés figurant dans les annexes;

CONSIDERANT que la CBI a sollicité l'aide des Parties pour protéger certains espèces et stocks de baleines;

CONSCIENTE que la conservation des baleines et autres cétacés nécessite une attention particulière;

RAPPELANT que le commerce a entraîné l'épuisement rapide de plusieurs espèces et stocks de grands cétacés dès qu'ils ont fait l'objet d'une exploitation, et qu'il en est résulté une menace pour la survie de plusieurs espèces et stocks;

OBSERVANT que toute utilisation commerciale d'espèces ou de stocks protégés par la CBI compromet leur existence et que le commerce des spécimens de ces espèces et stocks doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas compromettre davantage leur survie;

RECONNAISSANT que si les baleines de ces espèces et stocks sont protégées de la chasse pratiquée à des fins commerciales par les ressortissants des nations membres de la CBI, elles sont chassées à des fins commerciales par les ressortissants de nations qui n'en sont pas membres, et que ces prises diminuent l'efficacité du régime de protection de la CBI et vont à son encontre, et menacent d'empêcher la restauration de ces espèces et stocks protégés;

CONSTATANT qu'un volume indéterminé d'exploitation des baleines échapperait au contrôle de la CBI;

RAPPELANT en outre que les grands cétacés ne se sont généralement pas remis du déclin causé par l'exploitation commerciale, même si d'autres espèces de faune exploitées se sont rétablies après avoir subi un déclin égal ou supérieur;

REMARQUANT que la CBI a pris des mesures de plus en plus énergiques pour assurer une conservation et une gestion efficaces des cétacés – lesquels présentent un intérêt certain pour toutes les nations – en limitant le nombre des baleines pouvant être prises par les ressortissants de ses membres;

REMARQUANT que la CBI a établi une réglementation qui protège certains espèces et stocks de toute chasse à des fins commerciales par les ressortissants de ses membres, afin de leur assurer une protection et leur permettre de surmonter les effets de la surexploitation;

ACCUEILLANT avec satisfaction la résolution, adoptée par la CBI à sa session spéciale de décembre 1978, demandant que la deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention prenne toutes les mesures possibles pour soutenir l'interdiction de chasse commerciale à la baleine décidée par la CBI en faveur de certains espèces et stocks;

PREOCCUPEE par les rapports internationaux qui ne cessent de dénoncer la présence sur le marché des pays d'importation, ou dans des envois vers ces pays, de viande et de produits de baleine ne provenant d'aucune source plausible;

PREOCCUPEE par le fait que le commerce international de la viande et des autres produits de baleine ne fait pas l'objet de mesures internationales adéquates de surveillance continue ou de contrôle;

RECONNAISSANT que la CBI est la principale source d'information sur les stocks de baleines du monde;

RECONNAISSANT en outre que la chair et autres produits des espèces de baleines protégées font l'objet d'un commerce international qui ne peut pas être contrôlé efficacement par la seule CBI;

RECONNAISSANT en outre la nécessité d'une coopération et d'un échange d'information entre la CBI et la CITES sur le commerce international des produits baleiniers;

AFFIRMANT sa crainte que le commerce international illicite de spécimens de baleines inscrites à l'Annexe I ne compromette l'efficacité de la CBI et de la CITES;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

Concernant l'adhésion à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine

RECOMMANDE que les Parties qui n'ont pas encore adhéré à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine soient encouragées à le faire.

Concernant le commerce des spécimens de cétacés

RECOMMANDE aux Parties de vouer, pour les spécimens de cétacés, une attention particulière aux exigences en matière de documentation prévues aux Articles IV et XIV de la Convention;

Concernant le commerce des spécimens de certains espèces et stocks de cétacés protégés par la CBI de la chasse commerciale

RECOMMANDE aux Parties de convenir de ne délivrer, au titre de la Convention, ni permis d'exportation ou d'importation, ni certificat d'introduction en provenance de la mer à des fins principalement commerciales pour tout spécimen d'une espèce ou d'un stock protégé de la chasse commerciale par la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine; et

DEMANDE au Secrétariat de communiquer aux Parties une liste de ces espèces et stocks et des versions révisées de cette liste lorsque c'est nécessaire;

Concernant le commerce illicite de viande de baleine

ACCUEILLE avec satisfaction les travaux de la CBI et PRIE instamment les Parties à la CITES d'examiner la question du commerce illicite de viande de baleine et de l'origine géographique de la viande apparemment commercialisée illégalement, et d'aider le Secrétariat à réunir des informations à ce sujet;

ENCOURAGE la CBI, par l'intermédiaire du Secrétariat CITES et du Comité permanent, à informer pleinement les Parties à la CITES sur l'évolution de la situation du commerce illicite de produits baleiniers dans l'intervalle entre les sessions de la Conférence des Parties;

INVITE tous les pays concernés à coopérer afin de prévenir le commerce illicite de viande de baleine, et à tenir le Secrétariat CITES informé de l'évolution de la situation; et

CHARGE le Secrétariat de communiquer à la CBI toute information obtenue sur le commerce illicite de viande de baleine; et

ABROGE les résolutions indiquées ci-après:

- a) Résolution Conf. 2.7 (Rev.) (San José, 1979, amendée à Fort Lauderdale, 1994) "Relations avec la Commission baleinière internationale";
- b) Résolution Conf. 2.8 (San José, 1979) "Introduction en provenance de la mer";
- c) Résolution Conf. 2.9 (San José, 1979) "Commerce de certaines espèces et stocks de baleines protégées par la Commission baleinière internationale";
- d) Résolution Conf. 3.13 (New Delhi, 1981) "Commerce des produits baleiniers"; et
- e) Résolution Conf. 9.12 (Fort Lauderdale, 1994) "Commerce illicite de viande de baleine".

RESOLUTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DE LA CONVENTION
ET A LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

1. Le présent document traite du regroupement des résolutions ou parties de résolutions suivantes:
 - Résolution Conf. 2.6 (San José, 1979) "Commerce des espèces des Annexes II et III" – paragraphe b) et paragraphe sous DEMANDE;
 - Résolution Conf. 3.9 (New Delhi, 1981) "Contrôle international d'application de la Convention";
 - Résolution Conf. 6.3 (Ottawa, 1987) "Application de la CITES";
 - Résolution Conf. 6.4 (Rev.) (Ottawa, 1987, telle qu'amendée à Fort Lauderdale, 1994) "Contrôle du commerce illicite";
 - Résolution Conf. 7.5 (Lausanne, 1989) "Mise en vigueur et lutte contre la fraude"; et
 - Résolution Conf. 9.8 (Rev.) (Fort Lauderdale, 1994, telle qu'amendée à Harare, 1997) "Lutte contre la fraude".
2. Conformément à la décision 10.60, un projet de résolution regroupée doit inclure le texte original et le préambule des résolutions actuelles.
3. Le projet de résolution regroupée apparaît dans la forme requise à l'Annexe 2A. La colonne de gauche présente le texte du projet de résolution regroupée; celle de droite indique l'origine du texte et, lorsqu'une Partie ou le Secrétariat propose un changement, elle comporte un commentaire sur ce changement.
4. L'Annexe 2B présente la version révisée du projet de résolution regroupée proposée par le Secrétariat en tenant compte des commentaires figurant à l'Annexe 2A.

Projet de résolution regroupée conforme à la décision 10.60

APPLICATION DE LA CONVENTION ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE

<u>Texte des résolutions actuelles</u>	<u>Commentaires du Secrétariat</u>
<p>RAPPELANT les résolutions Conf. 2.6, Conf. 3.9, Conf. 6.3 et Conf. 7.5, adoptées par la Conférence des Parties à ses deuxième, troisième, sixième et septième sessions (San José, 1979; New Delhi, 1981; Ottawa, 1987, Lausanne, 1989) et la résolution Conf. 6.4 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa sixième session et amendée à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994) et la résolution Conf. 9.8 (Rev.), adoptée à sa neuvième session et amendée à sa 10^e session (Harare, 1997);</p>	<p>Nouveau texte.</p>
<p>RECONNAISSANT la préoccupation relative au contrôle international d'application de la Convention, exprimée dans la résolution Conf. 3.9 (Rev.) adoptée lors de la troisième session de la Conférence des Parties (New Delhi, 1981);</p>	<p>Tiré de Conf. 6.4. Le contenu de Conf. 3.9 étant inclus dans la présente résolution, ce paragraphe devient superflu.</p>
<p>RAPPELANT la résolution Conf. 7.5, adoptée à la septième session de la Conférence des Parties (Lausanne, 1989), sur la mise en œuvre de la Convention et la lutte contre la fraude;</p>	<p>Tiré de Conf. 9.8 (Rev.). Le contenu de Conf. 7.5 étant inclus dans la présente résolution, ce paragraphe devient superflu.</p>
<p>RECONNAISSANT que des Parties ont exprimé la crainte que le commerce des plantes et des animaux inscrits aux Annexes II ou III de la Convention puisse s'exercer au détriment de la survie de certaines espèces;</p>	<p>Tiré de Conf. 2.6.</p>
<p>CONSCIENTE que, dans le passé, plusieurs cas de violation de la Convention se sont produits en raison de son application imparfaite ou insuffisante, de la part de certains organes de gestion d'Etats aussi bien d'exportation que d'importation, en matière de surveillance, d'octroi des documents et de contrôle du respect des dispositions réglementant le commerce des espèces animales et végétales et de leurs parties et produits;</p>	<p>Tiré de Conf. 3.9. Comme l'esprit du texte visait tous les spécimens CITES, "des espèces animales et végétales et de leurs parties et produits" devraient être remplacés par "de tout animal ou plante, vivant ou mort, et ses parties et produits" (voir Article I).</p>
<p>CONSIDERANT qu'il est du plus haut intérêt moral, biologique, écologique et économique pour toutes les Parties à la Convention que de telles violations ne se reproduisent plus et que les mécanismes mis en place à cet effet aux fins de la Convention soient pleinement mis en vigueur, afin de garantir leur fonctionnement normal et efficace en ce qui concerne le contrôle du commerce des espèces animales et végétales menacées d'extinction et leur protection effective;</p>	<p>Tiré de Conf. 3.9.</p>
<p>PRENANT NOTE du contenu du document Doc 3.10.5, élaboré par le Secrétariat, relatif au contrôle international d'application de la Convention, et des dispositions de l'Article XIII de celle-ci;</p>	<p>Tiré de Conf. 3.9. Cela n'est plus d'actualité.</p>

Texte des résolutions actuelles

Commentaires du Secrétariat

RECONNAISSANT que les pays en développement, en raison de leurs conditions socio-économiques, politiques, culturelles et géographiques particulières, connaissent des difficultés majeures pour répondre aux exigences d'un contrôle adéquat, bien que cela ne les dispense pas d'agir avec la plus grande efficacité possible;

Tiré de Conf. 3.9.

RECONNAISSANT les difficultés extrêmes éprouvées par tous les pays producteurs dans l'application de leurs propres contrôles CITES, tandis que certains pays de consommation continuent de permettre des importations illégales en raison de l'absence d'un contrôle CITES adéquat;

Tiré de Conf. 6.3.

RECONNAISSANT que les exportations illégales à partir des pays producteurs de spécimens d'espèces inscrites à la CITES entraînent des dommages graves aux ressources précieuses en espèces sauvages, et réduisent l'efficacité des programmes de gestion de ces pays;

Tiré de Conf. 6.3.

TENANT compte des documents Doc. 6.19 et Doc. 6.20 sur le commerce international présentés par le Secrétariat;

Tiré de Conf. 6.3.
Les documents dont il est question sont sur des infractions présumées et des problèmes dans certains pays, résolus depuis; ils sont donc caducs et ne sont pas cités dans le projet de résolution révisée.

ATTENTIVE au fait que les réserves formulées par certains pays importateurs offrent une voie permettant aux spécimens acquis illégalement dans leurs pays d'origine de trouver des marchés légitimes sans subir aucun contrôle;

Tiré de Conf. 6.3.

OBSERVANT que certains pays importateurs qui maintiennent des réserves refusent de tenir compte des recommandations de la Conférence des Parties découlant de la résolution Conf. 4.25 adoptée lors de sa quatrième session (Gaborone, 1983), affaiblissant ainsi les politiques de conservation des pays producteurs qui désirent protéger leurs ressources en espèces sauvages;

Tiré de Conf. 6.3.

CONSIDERANT que les pays qui importent ces ressources obtenues de manière illégale sont directement responsables de l'encouragement au commerce illégal de ces ressources dans le monde entier, ce qui porte atteinte au patrimoine naturel des pays producteurs;

Tiré de Conf. 6.3.

CONSIDERANT qu'il est essentiel au succès de la Convention que toutes les Parties appliquent et respectent les réglementations établies par la Convention;

Tiré de Conf. 6.3.

PERSUADEE que la mise en vigueur de la Convention et la lutte contre la fraude doivent être un souci constant des Parties pour atteindre les objectifs de la Convention;

Tiré de Conf. 7.5.

Texte des résolutions actuelles

Commentaires du Secrétariat

CONVAINCUE de la nécessité de renforcer la mise en œuvre de la Convention, afin de traiter les graves problèmes posés par le trafic de faune et de flore sauvages, et du fait que les ressources disponibles pour la lutte contre la fraude sont négligeables comparées au profit résultant de ce trafic;

Tiré de Conf. 9.8 (Rev.).

RAPPELANT que l'Article VIII, paragraphe 1, de la Convention, stipule que les Parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la Convention, ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ces dispositions;

Tiré de Conf. 9.8 (Rev.).
Voir le commentaire sur le paragraphe suivant.

OBSERVANT que, conformément à son Article VIII, paragraphe 1 b), les Parties ont la responsabilité de l'application de la Convention, ce qui inclut la confiscation d'animaux vivants et/ou de produits;

Tiré de Conf. 6.3.
C'est inexact. L'alinéa b) de l'Article VIII 1 ne comporte pas d'obligation générale d'"application de la Convention". Cet alinéa ne requiert des Parties que la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation de spécimens commercialisés illégalement. Le Secrétariat propose de contourner cette difficulté en complétant le paragraphe précédent et en supprimant celui-ci du préambule.

RECONNAISSANT que le préambule de la Convention déclare que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de faune et de flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international;

Tiré de Conf. 9.8 (Rev.).

INSISTANT sur la nécessité d'une collaboration étroite des Parties entre elles;

Tiré de Conf. 7.5.
Le Secrétariat estime que le paragraphe précédent et le suivant rendent celui-ci superflu.

AFFIRMANT que les Parties ont l'obligation de collaborer étroitement à l'application de la Convention, en échangeant rapidement des informations sur les cas et situations relatifs à un commerce de faune ou de flore sauvage suspect d'être frauduleux, afin de permettre aux autres Parties concernées d'appliquer des sanctions légales;

Tiré de Conf. 3.9.

PRENANT NOTE de la résolution sur "l'intervention et la coopération policières dans le trafic illicite des espèces et productions animales sauvages" adoptée à Accra par l'Assemblée générale de l'OIPC/Interpol lors de sa 45^e session (octobre 1976);

Tiré de Conf. 2.6. Ce document a été adopté il y a si longtemps qu'il ne paraît pas utile de s'y référer.

ACCUEILLANT avec satisfaction l'adoption d'une résolution relative à la coopération dans la lutte contre la fraude, adoptée à la réunion régionale pour l'Asie, tenue en Israël en mars 1994;

Tiré de Conf. 9.8 (Rev.).

Texte des résolutions actuelles

Commentaires du Secrétariat

PRENANT ACTE de l'Accord de Lusaka sur la coopération dans la lutte contre la fraude en matière de commerce de faune et de flore sauvages;

Tiré de Conf. 9.8 (Rev.).

CONSCIENTE que les indications portées sur les permis et certificats doivent apporter le maximum d'informations pour permettre un contrôle, tant à l'exportation qu'à l'importation, de la correspondance entre la marchandise et le document;

Tiré de Conf. 7.5. L'adoption de la résolution Conf. 10.2 rend ce paragraphe superflu.

CONSIDERANT que l'Article XIII ne fixe pas de délai aux Parties pour répondre aux demandes d'informations du Secrétariat et qu'un tel délai est nécessaire pour qu'une absence de réponse ne puisse être interprétée comme un refus de répondre;

Tiré de Conf. 7.5.

CONSIDERANT que l'utilisation de certains termes pour désigner les parties et produits peut être à l'origine de fraudes;

Tiré de Conf. 7.5.

RECONNAISSANT le rôle important que peut jouer le Secrétariat dans la lutte contre la fraude et les moyens fournis par l'Article XIII de la Convention;

Tiré de Conf. 7.5.

CONSCIENTE du rôle assumé par le Secrétariat dans la promotion de la mise en application de la Convention, prévu par l'Article XIII, et des mesures prises par le Secrétariat, l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/Interpol) et l'Organisation mondiale des douanes afin de faciliter l'échange d'informations entre les organismes de lutte contre la fraude et à des fins de formation;

Tiré de Conf. 9.8 (Rev.).

CONSCIENTE qu'en raison des fonds disponibles limités, les Parties et le Secrétariat doivent utiliser au mieux les mécanismes et ressources intergouvernementaux existants;

Tiré de Conf. 9.8 (Rev.).

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

Concernant l'application de la Convention, les contrôles et la coopération

Nouveau texte.

CONVIENT de la nécessité de mesures supplémentaires afin de réduire davantage encore le commerce illicite des espèces couvertes par la Convention;

Tiré de Conf. 9.8 (Rev.). Comme ce texte ne doit pas être appliqué, il devrait figurer dans le préambule.

PRIE instamment toutes les Parties de renforcer dès que possible leurs contrôles sur les envois en provenance des pays producteurs, et de procéder à une vérification stricte des documents que ceux-ci émettent auprès des organes de gestion correspondants;

Tiré de Conf. 6.3. Voir les commentaires ci-dessous.

PRIE instamment toutes les Parties:

Tiré de Conf. 6.4.

a) de renforcer leurs contrôles sur le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages dans les territoires se trouvant sous leur juridiction; et

Tiré de Conf. 6.4. Il y a double-emploi entre ce paragraphe et le précédent. Le Secrétariat les a donc combinés dans le projet révisé (en améliorant la traduction, au niveau du style uniquement).

Texte des résolutions actuelles

Commentaires du Secrétariat

- b) de ne pas encourager le commerce illégal et d'interdire les importations illégales de faune et de flore sauvages en provenance des pays voisins;

Tiré de Conf. 6.4.
La première partie recoupe dans son principe le paragraphe précédent. "Renforcer les contrôles sur les envois" revient à "ne pas encourager le commerce illégal". La seconde partie est incongrue. S'il n'y a pas d'interdiction de commerce, il n'y a pas de commerce illicite. Les idées exprimées dans cet alinéa sont donc elles aussi combinées avec le "PRIE instamment" précédent.

RECOMMANDE:

- a) à toutes les Parties:

Tiré de Conf. 3.9, par. a).

- i) d'assurer une stricte application et un contrôle strict de tous les mécanismes et dispositions de la Convention relatifs à la réglementation du commerce des espèces animales et végétales inscrites à l'Annexe II, et de toutes les dispositions en faveur de la protection, contre le commerce illégal, des espèces inscrites aux annexes à la Convention;

Tiré de Conf. 3.9, par. a).

- ii) en cas de violation des dispositions susmentionnées, de prendre immédiatement des mesures appropriées au titre de l'Article VIII, paragraphe 1, de la Convention, afin de pénaliser ces violations et d'y remédier de manière appropriée; et

Tiré de Conf. 3.9, par. a).

- iii) de s'informer les unes les autres de toutes les circonstances et faits qui pourraient relever d'un trafic illégal et également des mesures de contrôle appliquées, dans le but de mettre fin à un tel trafic;

Tiré de Conf. 3.9, par. a).

- b) aux Parties exportatrices en particulier:

Tiré de Conf. 3.9, par. b).

- i) de prendre toutes les mesures à leur disposition pour appliquer toutes et chacune des exigences techniques et administratives prévues à la Convention;

Tiré de Conf. 3.9, par. b). Conformément à la pratique retenue pour préparer les résolutions regroupées, ce point est omis dans le projet révisé car il ne fait pas plus que demander l'application des dispositions de la Convention, ce qui est déjà une obligation.

- ii) de s'assurer que les permis d'exportation ou les certificats de réexportation sont délivrés par une autorité compétente qu'elles ont établie conformément à la Convention; et

Tiré de Conf. 3.9, par. b). Ce point est omis dans le projet révisé car c'est une obligation découlant de l'Article VI.

Texte des résolutions actuelles

Commentaires du Secrétariat

- iii) de s'assurer que des permis d'exportation ou des certificats de réexportation ne sont délivrés pour aucun spécimen d'une espèce animale ou végétale inscrite à l'Annexe I, sauf lorsqu'il s'agit des cas prévus par la Convention, particulièrement par ses Articles III et VII;
- c) aux Parties importatrices en particulier de n'accepter, en aucune circonstance ou sous aucun prétexte, des documents d'exportation ou de réexportation délivrés par quelque autorité que ce soit, quel qu'en soit le niveau hiérarchique, autre que l'organe de gestion désigné officiellement comme compétent par la Partie exportatrice ou réexportatrice et dûment notifié au Secrétariat; et
- d) au pays d'importation qui a des raisons de penser qu'une espèce des Annexes II ou III fait l'objet d'un commerce contrevenant aux lois de tout pays concerné par la transaction:
- i) d'informer immédiatement le pays dont les lois paraissent avoir été violées et, dans la mesure du possible, de lui fournir des copies de tous les documents relatifs à la transaction; et
- ii) si possible, d'appliquer des mesures internes plus strictes en ce qui concerne cette transaction, ainsi que le prévoit l'Article XIV de la Convention;

Tiré de Conf. 3.9, par. b).
Ce point est omis dans le projet révisé car il ne fait pas plus que demander l'application de l'Article III 1, et de l'Article VII, ce qui est déjà une obligation.

Tiré de Conf. 3.9, par. c).
Bien que la première partie soit la simple répétition d'une obligation, la référence à "l'organe de gestion ... notifié au Secrétariat" est une importante addition, qui est donc maintenue dans le projet révisé.

Tiré de Conf. 2.6, par. b).

Tiré de Conf. 2.6, par. b) i).

Tiré de Conf. 2.6, par. b) ii).

Concernant les noms utilisés sur les permis et les certificats pour désigner les parties et produits

Nouveau texte.

RECOMMANDE:

- a) que, pour désigner les parties et produits CITES, les Parties utilisent une nomenclature normalisée établie par le Secrétariat;

Tiré de Conf. 7.5, par. a).
Il faudrait indiquer que cela concerne les permis et certificats. Comme ce texte a été adopté il y a 10 ans, et comme entre-temps les Parties se sont passées de nomenclature normalisée, il n'est pas sûr que ce point soit nécessaire aujourd'hui. Toutefois, il ne peut pas être supprimé au cours du regroupement.

Texte des résolutions actuelles

Commentaires du Secrétariat

- b) que, lorsque les parties et produits sont désignés dans une autre langue que l'une des trois langues de travail de la Convention, la traduction dans l'une de ces trois langues soit également fournie en utilisant la nomenclature normalisée établie par le Secrétariat;
- c) que le Secrétariat établisse un projet de nomenclature et le soumette aux Parties qui disposeront de 60 jours pour présenter leurs observations; que le Secrétariat établisse alors la nomenclature définitive; et que la même procédure soit appliquée lorsque la nomenclature doit être modifiée;
- d) que, dans la mesure du possible, le Secrétariat diffuse des fiches précisant la définition de certains termes;

Tiré de Conf. 7.5, par. b).
La première partie est en fait remplacée par Conf. 10.2, Annexe 1, par. f). Le reste est couvert par le paragraphe précédent. Cet alinéa a été supprimé dans le projet révisé.

Tiré de Conf. 7.5, par. c).

Tiré de Conf. 7.5, par. d).
Si les "certains termes" sont les noms des parties et produits, ils seront inclus dans la nomenclature. Si c'est autre chose, l'intention de ce paragraphe n'est alors pas évidente. Cet alinéa a été supprimé dans le projet révisé.

Concernant l'application de l'Article XIII

Nouveau texte.

RECOMMANDE:

- a) que, lorsqu'en application de l'Article XIII, le Secrétariat demande des informations sur une infraction présumée, les Parties répondent dans le délai d'un mois ou, si cela est impossible, accusent réception dans le délai d'un mois en indiquant la date, même approximative, à laquelle elles estiment être en mesure de fournir les informations demandées;
- b) que, lorsque dans un délai d'un an les informations demandées n'ont pas été fournies, les Parties indiquent au Secrétariat les motifs pour lesquels elles n'ont pas été en mesure de répondre;
- c) que, si des problèmes de mise en œuvre de la Convention d'importance majeure dans les Etats Parties sont portés à son attention, le Secrétariat agisse avec la Partie en question pour essayer de résoudre le problème et, sur demande, offre avis et assistance technique;
- d) que, s'il apparaît qu'une solution ne peut pas être trouvée aisément, le Secrétariat porte le cas à l'attention du Comité permanent qui peut le poursuivre en contact direct avec la Partie concernée, afin de l'aider à trouver une solution; et
- e) que le Secrétariat tienne les Parties informées aussi complètement que possible, par le biais de notifications, des problèmes de mise en œuvre et des mesures prises pour les résoudre, et qu'il fasse figurer ces problèmes dans son rapport sur les infractions présumées;

Conf. 7.5, par. e).

Conf. 7.5, par. f).

Conf. 7.5, par. g).

Conf. 7.5, par. h).

Conf. 7.5, par. i).

Texte des résolutions actuelles

Commentaires du Secrétariat

Concernant les activités de mise en œuvre de la Convention conduites par le Secrétariat

Nouveau texte.

PRIE instamment les Parties et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir un appui financier supplémentaire pour la mise en œuvre de la Convention, sous forme de fonds au projet d'application de la Convention du Secrétariat;

Tiré de Conf. 9.8 (Rev.).
Ce "projet" n'existe plus en tant que tel. S'y référer n'est donc plus d'actualité. Il faudrait remplacer ce mot par l'idée d'"assistance".

PRIE instamment les Parties d'aider le Secrétariat à mener à bien ces activités, en lui fournissant les fonds;

Tiré de Conf. 7.5.
L'adoption du texte ci-dessus, tiré de Conf. 9.8 (Rev.), rend ce point superflu.

CHARGE le Secrétariat d'allouer ces fonds selon les priorités suivantes:

Tiré de Conf. 9.8 (Rev.).

- a) la nomination au Secrétariat de cadres supplémentaires chargés des questions de lutte contre la fraude;
- b) l'assistance dans l'élaboration et la mise en œuvre d'accords régionaux sur la lutte contre la fraude; et
- c) la formation et l'assistance technique aux Parties;

Tiré de Conf. 9.8 (Rev.).

Tiré de Conf. 9.8 (Rev.).

Tiré de Conf. 9.8 (Rev.).

PRIE instamment les Parties de proposer le détachement de cadres chargés de la lutte contre la fraude pour assister le Secrétariat dans le traitement des questions de lutte contre la fraude;

Tiré de Conf. 9.8 (Rev.).

CHARGE le Secrétariat de chercher à resserrer les liens internationaux entre les institutions de la Convention, les organismes nationaux de lutte contre la fraude et les organisations intergouvernementales existantes, en particulier l'Organisation mondiale des douanes et l'OIPC-Interpol;

Tiré de Conf. 9.8 (Rev.).

DEMANDE au Secrétariat de poursuivre sa coopération avec l'OIPC/Interpol dans l'application de la Convention et pour la détection du trafic illicite de la faune et de la flore sauvages et de leurs produits;

Tiré de Conf. 2.6.
L'adoption du texte précédent tiré de Conf. 9.8 (Rev.), rend ce point superflu.

Concernant la circulation de l'information

Nouveau texte.

RECOMMANDE:

- a) que les organes de gestion établissent une coordination avec les organismes gouvernementaux chargés de la mise en œuvre de la Convention, notamment les services de douane et de police, sous forme d'activités de formation et de réunions communes, et en facilitant l'échange d'informations en établissant, par exemple, des comités interagences au niveau national;
- b) que les Parties fournissent au Secrétariat des informations détaillées sur les cas importants de commerce illicite; et

Tiré de Conf. 9.8 (Rev.),
premier RECOMMANDE,
par. a).

Tiré de Conf. 9.8 (Rev.),
premier RECOMMANDE,
par. b).

Texte des résolutions actuelles

Commentaires du Secrétariat

- c) que, dans la mesure du possible, les Parties informent le Secrétariat au sujet des commerçants convaincus d'illégalité et des récidivistes, et CHARGENT le Secrétariat de transmettre rapidement ces informations aux Parties;

Tiré de Conf. 9.8 (Rev.), RECOMMANDE, par. c). L'instruction au Secrétariat est incongrue dans un alinéa sous RECOMMANDE; elle devrait être séparée du reste du texte.

Concernant les autres actions promouvant l'application de la Convention

RECOMMANDE en outre que les Parties:

Tiré de Conf. 9.8 (Rev.).

- a) promeuvent, par des incitations, l'appui et la coopération des communautés rurales locales à la gestion des ressources en faune et flore sauvages et par là même à la lutte contre le commerce illicite;

Tiré de Conf. 9.8 (Rev.).

- b) s'il y a lieu, évaluent et utilisent aux fins de la lutte contre la fraude, les informations de sources non gouvernementales tout en maintenant le caractère confidentiel de ces informations; et

Tiré de Conf. 9.8 (Rev.).

- c) envisagent l'établissement, au niveau national, d'unités ou de brigades spécialisées dans la lutte contre la fraude;

Tiré de Conf. 9.8 (Rev.).

ENCOURAGE les Etats à offrir des récompenses pour les informations sur le braconnage et le trafic de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I conduisant à l'arrestation et à la condamnation des délinquants; et

Tiré de Conf. 9.8 (Rev.).

ABROGE les résolutions ou parties de résolutions indiquées ci-dessous:

Tout ce qui suit est un nouveau texte.

- a) Résolution Conf. 2.6 (San José, 1979) "Commerce des espèces des Annexes II et III" – paragraphe b) et paragraphe sous DEMANDE;
- b) Résolution Conf. 3.9 (New Delhi, 1981) "Contrôle international d'application de la Convention";
- c) Résolution Conf. 6.3 (Ottawa, 1987) "Application de la CITES";
- d) Résolution Conf. 6.4 (Rev.) (Ottawa, 1987 telle qu'amendée à Fort Lauderdale, 1994) "Contrôle du commerce";
- e) Résolution Conf. 7.5 (Lausanne, 1989) "Mise en vigueur et lutte contre la fraude"; et
- f) Résolution Conf. 9.8 (Rev.) (Fort Lauderdale, 1994, telle qu'amendée à Harare, 1997) "Lutte contre la fraude".

Projet de résolution regroupée proposé par le Secrétariat

APPLICATION DE LA CONVENTION ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE

RAPPELANT les résolutions Conf. 2.6, Conf. 3.9, Conf. 6.3 et Conf. 7.5, adoptées par la Conférence des Parties à ses deuxième, troisième, sixième et septième sessions (San José, 1979; New Delhi, 1981; Ottawa, 1987, Lausanne, 1989) et la résolution Conf. 6.4 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa sixième session et amendée à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994) et la résolution Conf. 9.8 (Rev.), adoptée à sa neuvième session et amendée à sa 10^e session (Harare, 1997);

RECONNAISSANT la préoccupation exprimée par diverses Parties, que le commerce de plantes ou d'animaux d'espèces inscrites aux Annexes II ou III de la Convention puisse nuire à la survie de ces espèces;

CONSCIENTE que dans le passé, plusieurs cas de violation de la Convention se sont produits en raison de son application imparfaite ou insuffisante par certains organes de gestion de pays d'exportation ou d'importation, au niveau de la surveillance, de l'octroi des documents et du contrôle du respect des dispositions réglementant le commerce de tout animal ou plante, vivant ou mort, et ses parties et produits;

CONSIDERANT qu'il est du plus haut intérêt moral, biologique, écologique et économique pour toutes les Parties à la Convention que de telles violations ne se reproduisent plus et que les mécanismes mis en place à cet effet aux fins de la Convention soient pleinement mis en vigueur, afin de garantir leur fonctionnement normal et efficace en ce qui concerne le contrôle du commerce des espèces animales et végétales menacées d'extinction et leur protection effective;

RECONNAISSANT que les pays en développement, en raison de leurs conditions socio-économiques, politiques, culturelles et géographiques particulières, connaissent des difficultés majeures pour répondre aux exigences d'un contrôle adéquat, bien que cela ne les dispense pas d'agir avec la plus grande efficacité possible;

RECONNAISSANT les difficultés extrêmes auxquelles tous les pays de production sont confrontés dans l'application de leurs propres contrôles CITES, tandis que certains pays de consommation continuent d'autoriser des importations illicites faute d'un contrôle CITES adéquat;

RECONNAISSANT que les exportations illicites de spécimens d'espèces couvertes par la CITES faites au départ de pays de production entraînent des dommages graves pour des ressources en espèces sauvages qui sont précieuses, et qu'elles réduisent l'efficacité des programmes de gestion de ces pays;

ATTENTIVE au fait que les réserves formulées par certains pays d'importation offrent une voie permettant aux spécimens acquis illégalement dans leurs pays d'origine de trouver des marchés légitimes sans subir aucun contrôle;

OBSERVANT que certains pays d'importation qui maintiennent des réserves refusent de tenir compte des recommandations de la Conférence des Parties découlant de la résolution Conf. 4.25 adoptée lors de sa quatrième session (Gaborone, 1983), affaiblissant ainsi les politiques de conservation des pays de production qui désirent protéger leurs ressources en espèces sauvages;

CONSIDERANT que les pays qui importent ces ressources obtenues de manière illégale sont directement responsables de l'encouragement au commerce illégal de ces ressources dans le monde entier, ce qui porte atteinte au patrimoine naturel des pays de production;

CONSIDERANT qu'il est essentiel au succès de la Convention que toutes les Parties appliquent et respectent les réglementations établies par la Convention;

PERSUADEE que l'application de la Convention et la lutte contre la fraude doivent être un souci constant des Parties pour atteindre les objectifs de la Convention;

CONVAINCUE de la nécessité de renforcer l'application de la Convention, afin de traiter les graves problèmes posés par le trafic de faune et de flore sauvages, et du fait que les ressources disponibles pour la lutte contre la fraude sont négligeables comparées au profit résultant de ce trafic;

RAPPELANT que l'Article VIII, paragraphe 1, de la Convention stipule que les Parties prennent les mesures appropriées pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention et pour interdire le commerce de spécimens en violation de ces dispositions, et que ces mesures incluent la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation des spécimens commercialisés illégalement;

RECONNAISSANT que le préambule de la Convention déclare que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de faune et de flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international;

AFFIRMANT que les Parties ont l'obligation de collaborer étroitement à l'application de la Convention, en échangeant rapidement des informations sur les cas et situations relatifs à un commerce de faune ou de flore sauvage suspect d'être frauduleux, afin de permettre aux autres Parties concernées d'appliquer des sanctions légales;

ACCUEILLANT avec satisfaction l'adoption d'une résolution relative à la coopération dans la lutte contre la fraude, adoptée à la réunion régionale pour l'Asie, tenue en Israël en mars 1994;

PRENANT ACTE de l'Accord de Lusaka sur la coopération dans la lutte contre la fraude en matière de commerce de faune et de flore sauvages;

CONSIDERANT que l'Article XIII ne fixe pas de délai aux Parties pour répondre aux demandes d'informations du Secrétariat et qu'un tel délai est nécessaire pour qu'une absence de réponse ne puisse être interprétée comme un refus de répondre;

CONSIDERANT que l'utilisation de certains termes pour désigner les parties et produits peut être à l'origine de fraudes;

RECONNAISSANT le rôle important que peut jouer le Secrétariat dans la lutte contre la fraude et les moyens fournis par l'Article XIII de la Convention;

CONSCIENTE du rôle assumé par le Secrétariat dans la promotion de la mise en application de la Convention, prévu par l'Article XIII, et des mesures prises par le Secrétariat, l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/Interpol) et l'Organisation mondiale des douanes afin de faciliter l'échange d'informations entre les organismes de lutte contre la fraude et à des fins de formation;

CONSCIENTE qu'en raison des fonds disponibles limités, les Parties et le Secrétariat doivent utiliser au mieux les mécanismes et ressources intergouvernementaux existants;

CONVENANT de la nécessité de mesures supplémentaires afin de réduire davantage encore le commerce illicite des espèces couvertes par la Convention;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

Concernant l'application de la Convention, les contrôles et la coopération

PRIE instamment les Parties de renforcer dès que possible leur contrôle du commerce de la faune et de la flore sauvages dans les territoires se trouvant sous leur juridiction, et en particulier leur contrôle des envois en provenance des pays de production, notamment des pays voisins, et de procéder à une vérification stricte auprès des organes de gestion, des documents délivrés par ces pays;

RECOMMANDE:

- a) à toutes les Parties:
 - i) d'assurer une stricte application et un contrôle strict de tous les mécanismes et dispositions de la Convention relatifs à la réglementation du commerce des espèces animales et végétales inscrites

à l'Annexe II, et de toutes les dispositions en faveur de la protection, contre le commerce illégal, des espèces inscrites aux annexes à la Convention;

- ii) en cas de violation des dispositions susmentionnées, de prendre immédiatement des mesures appropriées au titre de l'Article VIII, paragraphe 1, de la Convention, afin de pénaliser ces violations et d'y remédier de manière appropriée; et
 - iii) de s'informer les unes les autres de toutes les circonstances et faits qui pourraient relever d'un trafic illégal et également des mesures de contrôle appliquées, dans le but de mettre fin à un tel trafic;
- b) aux Parties importatrices en particulier de n'accepter, en aucune circonstance ou sous aucun prétexte, des documents d'exportation ou de réexportation délivrés par quelque autorité que ce soit, quel qu'en soit le niveau hiérarchique, autre que l'organe de gestion désigné officiellement comme compétent par la Partie exportatrice ou réexportatrice et dûment notifié au Secrétariat; et
 - c) au pays d'importation qui a des raisons de penser qu'une espèce des Annexes II ou III fait l'objet d'un commerce contrevenant aux lois de tout pays concerné par la transaction:
 - i) d'informer immédiatement le pays dont les lois paraissent avoir été violées et, dans la mesure du possible, de lui fournir des copies de tous les documents relatifs à la transaction; et
 - ii) si possible, d'appliquer des mesures internes plus strictes en ce qui concerne cette transaction, ainsi que le prévoit l'Article XIV de la Convention;

Concernant les noms utilisés sur les permis et les certificats pour désigner les parties et produits

RECOMMANDE:

- a) qu'en délivrant les permis et les certificats, les Parties utilisent la nomenclature normalisée établie par le Secrétariat pour désigner les parties et produits; et
- b) que le Secrétariat établisse un projet de nomenclature et le soumette aux Parties qui disposeront de 60 jours pour présenter leurs observations; que le Secrétariat établisse alors la nomenclature définitive; et que la même procédure soit appliquée lorsque la nomenclature doit être modifiée;

Concernant l'application de l'Article XIII

RECOMMANDE:

- a) que, lorsqu'en application de l'Article XIII, le Secrétariat demande des informations sur une infraction présumée, les Parties répondent dans le délai d'un mois ou, si cela est impossible, accusent réception dans le délai d'un mois en indiquant la date, même approximative, à laquelle elles estiment être en mesure de fournir les informations demandées;
- b) que, lorsque dans un délai d'un an, les informations demandées n'ont pas été fournies, les Parties indiquent au Secrétariat les motifs pour lesquels elles n'ont pas été en mesure de répondre;
- c) que, si des problèmes de mise en œuvre de la Convention d'importance majeure dans les Etats Parties sont portés à son attention, le Secrétariat agisse avec la Partie en question pour essayer de résoudre le problème et, sur demande, offre avis et assistance technique;
- d) que, s'il apparaît qu'une solution ne peut pas être trouvée aisément, le Secrétariat porte le cas à l'attention du Comité permanent qui peut le poursuivre en contact direct avec la Partie concernée, afin de l'aider à trouver une solution; et
- e) que le Secrétariat tienne les Parties informées aussi complètement que possible, par le biais de notifications, des problèmes de mise en œuvre et des mesures prises pour les résoudre, et qu'il fasse figurer ces problèmes dans son rapport sur les infractions présumées;

Concernant les activités de mise en œuvre de la Convention conduites par le Secrétariat

PRIE instamment les Parties et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir un appui financier supplémentaire pour la mise en œuvre de la Convention, sous forme de fonds pour le travail d'assistance à l'application de la Convention accompli par le Secrétariat;

CHARGE le Secrétariat d'allouer ces fonds selon les priorités suivantes:

- a) la nomination au Secrétariat de cadres supplémentaires chargés des questions de lutte contre la fraude;
- b) l'assistance dans l'élaboration et la mise en œuvre d'accords régionaux sur la lutte contre la fraude; et
- c) la formation et l'assistance technique aux Parties;

PRIE instamment les Parties de proposer le détachement de cadres chargés de la lutte contre la fraude pour assister le Secrétariat dans le traitement des questions de lutte contre la fraude;

CHARGE le Secrétariat de chercher à resserrer les liens internationaux entre les institutions de la Convention, les organismes nationaux de lutte contre la fraude et les organisations intergouvernementales existantes, en particulier l'Organisation mondiale des douanes et l'OIPC-Interpol;

Concernant la circulation de l'information

RECOMMANDE:

- a) que les organes de gestion établissent une coordination avec les organismes gouvernementaux chargés de la mise en œuvre de la Convention, notamment les services de douane et de police, sous forme d'activités de formation et de réunions communes, et en facilitant l'échange d'informations en établissant, par exemple, des comités interagences au niveau national;
- b) que les Parties fournissent au Secrétariat des informations détaillées sur les cas importants de commerce illicite; et
- c) que, dans la mesure du possible, les Parties informent le Secrétariat au sujet des commerçants convaincus d'illégalité et des récidivistes; et

CHARGE le Secrétariat de transmettre rapidement ces informations aux Parties;

Concernant les autres actions promouvant l'application de la Convention

RECOMMANDE en outre que les Parties:

- a) promeuvent, par des incitations, l'appui et la coopération des communautés rurales locales à la gestion des ressources en faune et flore sauvages et par là même à la lutte contre le commerce illicite;
- b) s'il y a lieu, évaluent et utilisent aux fins de la lutte contre la fraude, les informations de sources non gouvernementales tout en maintenant le caractère confidentiel de ces informations; et
- c) envisagent l'établissement, au niveau national, d'unités ou de brigades spécialisées dans la lutte contre la fraude;

ENCOURAGE les Etats à offrir des récompenses pour les informations sur le braconnage et le trafic de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I conduisant à l'arrestation et à la condamnation des délinquants; et

ABROGE les résolutions ou parties de résolutions indiquées ci-dessous:

- a) Résolution Conf. 2.6 (San José, 1979) "Commerce des espèces des Annexes II et III" – paragraphe b) et paragraphe sous DEMANDE;
- b) Résolution Conf. 3.9 (New Delhi, 1981) "Contrôle international d'application de la Convention";
- c) Résolution Conf. 6.3 (Ottawa, 1987) "Application de la CITES";
- d) Résolution Conf. 6.4 (Rev.) (Ottawa, 1987, telle qu'amendée à Fort Lauderdale, 1994) "Contrôle du commerce";
- e) Résolution Conf. 7.5 (Lausanne, 1989) "Mise en vigueur et lutte contre la fraude"; et
- f) Résolution Conf. 9.8 (Rev.) (Fort Lauderdale, 1994, telle qu'amendée à Harare, 1997) "Lutte contre la fraude".

RESOLUTIONS RELATIVES AUX PRETS, DONNS, OU ECHANGES DE SPECIMENS DE MUSEES
ET D'HERBIERS A DES FINS NON COMMERCIALES

1. Le présent document traite du regroupement des résolutions suivantes:
 - Résolution Conf. 1.4 (Berne, 1976) "Nécessité d'un inventaire des spécimens de musées et d'herbiers"; et
 - Résolution Conf. 2.14 (San José, 1979) "Directives concernant les prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers".
2. Conformément à la décision 10.60, un projet de résolution regroupée doit inclure le texte original et le préambule des résolutions actuelles.
3. Un projet de résolution regroupée apparaît dans la forme requise à l'Annexe 3A. La colonne de gauche présente le texte du projet de résolution regroupée; celle de droite indique l'origine du texte et, lorsqu'une Partie ou le Secrétariat propose un changement, elle comporte un commentaire sur ce changement.
4. L'Annexe 3B présente la version révisée du projet de résolution regroupée proposée par le Secrétariat en tenant compte des commentaires figurant à l'Annexe 3A.

Projet de résolution regroupée conforme à la décision 10.60

PRETS, DONNS, OU ECHANGES DE SPECIMENS DE MUSEES ET D'HERBIERS
A DES FINS NON COMMERCIALES

<u>Texte des résolutions actuelles</u>	<u>Commentaires du Secrétariat</u>
<p>RAPPELANT les résolutions Conf. 1.4 et Conf. 2.14, adoptées respectivement aux première (Berne, 1976) et deuxième (San José, 1979) sessions de la Conférence des Parties;</p>	
<p>CONSIDERANT que l'Article VII, paragraphe 6, de la Convention prévoit une dérogation aux exigences de la réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III, pour les "prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur Etat, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes qui portent une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion";</p>	<p>Tiré de Conf. 2.14. Les mots "exigences de" devraient être remplacés par "dispositions relatives à".</p>
<p>RECONNAISSANT que cette dérogation s'applique aux spécimens animaux et végétaux acquis légalement et relevant d'une institution scientifique enregistrée;</p>	<p>Tiré de Conf. 2.14. Bien que le paragraphe précédent cite la Convention, les mots "scientifiques ou institutions scientifiques" ont été omis, ce qui prête à confusion et anticipe sur les recommandations du dispositif qui indiquent que seules les institutions devraient être enregistrées, et sur la recommandation selon laquelle les dérogations ne devraient s'appliquer qu'aux spécimens acquis légalement. Le moyen le plus simple d'y remédier (à part supprimer ce paragraphe) est de remplacer "s'applique" par "devrait s'appliquer".</p>
<p>CONSIDERANT que les besoins des musées en spécimens pour la recherche peuvent avoir des répercussions néfastes sur les petites populations d'espèces animales et végétales rares;</p>	<p>Tiré de Conf. 1.4.</p>
<p>RAPPELANT les recommandations de la première session de la Conférence des Parties (Berne, 1976) et de la session spéciale de travail (Genève, 1977) à ce sujet;</p>	<p>Tiré de Conf. 2.14. La session spéciale de travail de 1977 n'a aucun statut officiel et devrait donc pas être mentionnée.</p>

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE:

- | | |
|---|---|
| <p>a) aux Parties de se saisir de toutes les occasions, dans le cadre de la Convention, pour encourager une recherche scientifique sur la faune et la flore sauvages qui favorise la conservation des espèces menacées d'extinction ou qui risquent de le devenir;</p> | <p>Tiré de Conf. 2.14, par. a).
Ce texte suggère d'"encourager une recherche ... qui favorise", ce qui n'était pas l'intention. Il y a plusieurs solutions possibles. Le Secrétariat en propose une dans le projet révisé.</p> |
| <p>b) qu'afin de réduire ce risque, les Parties encouragent leurs musées d'histoire naturelle et leurs herbiers à faire l'inventaire des espèces rares et menacées en leur possession et mettent ces renseignements à la disposition des Parties et de la communauté scientifique. Ces inventaires permettront aux chercheurs d'emprunter les spécimens qu'ils désirent étudier;</p> | <p>Tiré de Conf. 1.4, par. a).
Suite au déplacement de ce texte, "ce risque" doit maintenant être défini.</p> |
| <p>c) que ces musées et herbiers publient des addenda à leurs inventaires au fur et à mesure que de nouveaux spécimens leur seront parvenus. Les autorités scientifiques et les organes de gestion des Parties pourront se servir de ces informations lorsqu'il leur faudra décider si la collecte de spécimens appartenant à certaines espèces rares peut se justifier, ou s'il est possible de répondre au besoin de la recherche en empruntant des spécimens à d'autres musées. Plusieurs musées des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord utilisent déjà des catalogues sur ordinateur qui pourraient répondre à ce besoin;</p> | <p>Tiré de Conf. 1.4, par. b).
La dernière phrase n'est pas une recommandation mais un exemple et aurait dû se trouver dans le préambule. Elle n'est sans doute plus d'actualité (d'autres pays ont pu instituer ces catalogues); elle a été omise dans le projet révisé.</p> |
| <p>d) que les Parties demandent instamment à leurs musées et herbiers d'entreprendre ces inventaires et de rendre ces renseignements disponibles; et</p> | <p>Tiré de Conf. 1.4, par. c).</p> |
| <p>e) d'appliquer la dérogation relative aux échanges scientifiques prévue à l'Article VII, paragraphe 6, de la Convention, comme suit:</p> | <p>Tiré de Conf. 2.14, par. b).</p> |
| <p>i) l'enregistrement des institutions scientifiques devrait se faire de manière à étendre la dérogation à toutes les institutions scientifiques répondant, dans chaque Partie, à certaines normes de bonne foi, sur l'avis d'une autorité scientifique;</p> | <p>Tiré de Conf. 2.14, par. b).</p> |
| <p>ii) chaque organe de gestion devrait communiquer dès que possible au Secrétariat le nom et l'adresse des institutions scientifiques ainsi enregistrées, afin que le Secrétariat les communique sans délai à toutes les Parties;</p> | <p>Tiré de Conf. 2.14, par. b).</p> |

- iii) l'obligation que le conteneur utilisé pour le transport des spécimens porte une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion devrait être appliquée en autorisant l'utilisation d'étiquettes de déclaration en douane sur le conteneur, à condition qu'elles portent le sigle «CITES», et que le contenu soit décrit comme spécimens d'herbiers, comme autres spécimens de musées, conservés, desséchés ou sous inclusion, ou comme matériel vivant destiné à l'étude scientifique, et qu'elles portent le nom et l'adresse de l'institution expéditrice ainsi que les codes des institutions exportatrices et importatrices au-dessus de la signature d'une personne responsable de l'institution scientifique enregistrée; ou d'une étiquette délivrée par l'organe de gestion comportant les mêmes renseignements et dont l'utilisateur est comptable envers cet organe;
- iv) pour éviter tout abus dans cette dérogation, on devrait la limiter aux envois de spécimens obtenus légalement effectués par des institutions scientifiques entre elles; si l'envoi se fait en provenance ou à destination d'un Etat non-Partie à la Convention, le Secrétariat doit veiller à ce que l'institution de l'Etat non-Partie réponde aux mêmes normes d'enregistrement, sur indication des autorités compétentes du gouvernement de cet Etat;
- v) la dérogation devrait s'appliquer aux spécimens congelés de musées, aux spécimens d'herbiers existant en double, et à tous les autres types de spécimens scientifiques énumérés à l'Article VII, paragraphe 6, y compris ceux qui sont réunis légalement dans un Etat pour être expédiés dans un autre Etat comme prêts, dons ou échanges non commerciaux;
- vi) les normes d'enregistrement des institutions scientifiques devraient être les suivantes:
1. collections de spécimens animaux et végétaux et données qui s'y rattachent conservés en permanence et professionnellement par l'institution;
 2. spécimens accessibles à tous les utilisateurs compétents, y compris ceux d'autres institutions;
 3. toutes les additions inscrites correctement dans un registre permanent;
 4. tenue d'un registre permanent des prêts ou transferts à d'autres institutions;
 5. spécimens acquis essentiellement à des fins de recherche destinée à faire l'objet de publications scientifiques;
 6. spécimens préparés et collections disposées de manière à en assurer l'utilité;

Tiré de Conf. 2.14, par. b).

Tiré de Conf. 2.14, par. b).
Les mots "de l'Etat non-Partie" devraient être remplacés par "de cet Etat".

Tiré de Conf. 2.14, par. b).

Tiré de Conf. 2.14, par. b).

7. renseignements corrects concernant les spécimens portés sur les étiquettes, catalogues permanents et autres registres;
8. acquisition et détention de spécimens scientifiques conformes au droit de l'Etat où se trouve l'institution scientifique; et
9. tous les spécimens des espèces inscrites à l'Annexe I conservés en permanence et centralement sous le contrôle direct de l'institution scientifique, et gérés de manière à empêcher l'utilisation pour la décoration, en tant que trophées, ou à d'autres fins incompatibles avec les principes de la Convention;

vii) les scientifiques qui détiennent des collections privées devraient être encouragés à s'affilier aux institutions scientifiques enregistrées afin qu'ils puissent bénéficier de la dérogation prévue à l'Article VII, paragraphe 6;

Tiré de Conf. 2.14, par. b).

viii) toutes les nations devraient prendre des précautions pour éviter l'endommagement ou la perte de spécimens de musées ou d'herbiers ou des données afférentes;

Tiré de Conf. 2.14, par. b).
Les mots "toutes les nations" devraient être remplacés par "tous les Etats".

ix) la mise en application de cette dérogation devrait se faire dès que possible pour assurer que l'échange non commercial de spécimens scientifiques ne soit pas interrompu et qu'il obéisse aux termes de la Convention; et

Tiré de Conf. 2.14, par. b).
Une recommandation d'appliquer une dérogation "dès que possible" était peut-être appropriée en 1979 mais elle apparaît maintenant hors de propos. De plus, la rapidité de l'application n'"assure" pas le respect des termes de la Convention. Dans le projet révisé, un amendement est proposé pour tenir compte de ces commentaires.

x) on devrait adopter un code d'identification des institutions enregistrées, comportant, pour les pays, les deux lettres déterminées par l'Organisation internationale de normalisation (voir document Doc. 2.19 Annexe 3) et un nombre unique de trois chiffres attribué à chaque institution par un organe de gestion dans le cas d'une Partie, ou par le Secrétariat dans le cas d'un Etat non-Partie.

Tiré de Conf. 2.14, par. b).
La liste des codes du document Doc. 2.19 est dépassée et incorrecte. Comme les codes corrects (et à jour) sont indiqués dans le Répertoire CITES, le projet révisé renvoie à cette source.

ABROGE les résolutions indiquées ci-dessous:

Nouveau texte.

- a) Résolution Conf. 1.4 (Berne, 1976) "Nécessité d'un inventaire des spécimens de musées et d'herbiers"; et
- b) Résolution Conf. 2.14 (San José, 1979) "Directives concernant les prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers".

Projet de résolution regroupée proposé par le Secrétariat

PRETS, DONNS, OU ECHANGES DE SPECIMENS DE MUSEES ET D'HERBIERS
A DES FINS NON COMMERCIALES

RAPPELANT les résolutions Conf. 1.4 et Conf. 2.14, adoptées respectivement aux première (Berne, 1976) et deuxième (San José, 1979) sessions de la Conférence des Parties;

CONSIDERANT que l'Article VII, paragraphe 6, de la Convention prévoit une dérogation aux dispositions relatives à la réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III, pour les "prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur Etat, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes qui portent une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion";

RECONNAISSANT que cette dérogation devrait s'appliquer aux spécimens animaux et végétaux acquis légalement et relevant d'une institution scientifique enregistrée;

CONSIDERANT que les besoins des musées en spécimens pour la recherche peuvent avoir des répercussions néfastes sur les petites populations d'espèces animales et végétales rares;

RAPPELANT les recommandations de la première session de la Conférence des Parties (Berne, 1976) à ce sujet;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE:

- a) aux Parties de saisir de toutes les occasions, dans le cadre de la Convention, pour encourager la recherche scientifique sur la faune et la flore sauvages lorsqu'elle peut être utile pour conserver des espèces menacées d'extinction ou qui risquent de le devenir;
- b) aux Parties, pour réduire les effets potentiels de la recherche, d'encourager leurs musées d'histoire naturelle et leurs herbiers à faire l'inventaire des espèces rares et menacées en leur possession et à mettre ces renseignements à la disposition des Parties et de la communauté scientifique. Ces inventaires permettront aux chercheurs d'emprunter les spécimens qu'ils désirent étudier;
- c) à ces musées et herbiers de publier des addenda à leurs inventaires au fur et à mesure que de nouveaux spécimens leur seront parvenus. Les autorités scientifiques et les organes de gestion des Parties pourront se servir de ces informations lorsqu'il leur faudra décider si la collecte de spécimens appartenant à certaines espèces rares se justifie, ou s'il est possible de répondre aux besoins de la recherche en empruntant des spécimens à d'autres musées;
- d) aux Parties de demander instamment à leurs musées et herbiers d'entreprendre ces inventaires et de rendre ces renseignements disponibles; et
- e) aux Parties d'appliquer la dérogation relative aux échanges scientifiques prévue à l'Article VII, paragraphe 6, de la Convention, comme suit:
 - i) l'enregistrement des institutions scientifiques devrait se faire de manière à étendre la dérogation à toutes les institutions scientifiques répondant, dans chaque Partie, à certaines normes de bonne foi, sur l'avis d'une autorité scientifique;
 - ii) chaque organe de gestion devrait communiquer dès que possible au Secrétariat le nom et l'adresse des institutions scientifiques ainsi enregistrées, afin que le Secrétariat les communique sans délai à toutes les Parties;

- iii) l'obligation que le conteneur utilisé pour le transport des spécimens porte une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion devrait être appliquée en autorisant l'utilisation d'étiquettes de déclaration en douane sur le conteneur, à condition qu'elles portent le sigle «CITES», et que le contenu soit décrit comme spécimens d'herbiers, comme autres spécimens de musées, conservés, desséchés ou sous inclusion, ou comme matériel vivant destiné à l'étude scientifique, et qu'elles portent le nom et l'adresse de l'institution expéditrice ainsi que les codes des institutions exportatrices et importatrices au-dessus de la signature d'une personne responsable de l'institution scientifique enregistrée; ou d'une étiquette délivrée par l'organe de gestion comportant les mêmes renseignements et dont l'utilisateur est comptable envers cet organe;
- iv) pour éviter tout abus dans cette dérogation, on devrait la limiter aux envois de spécimens obtenus légalement effectués par des institutions scientifiques entre elles; si l'envoi se fait en provenance ou à destination d'un Etat non-Partie à la Convention, le Secrétariat doit veiller à ce que l'institution de cet Etat réponde aux mêmes normes d'enregistrement, sur indication des autorités compétentes du gouvernement de cet Etat;
- v) la dérogation devrait s'appliquer aux spécimens congelés de musées, aux spécimens d'herbiers existant en double, et à tous les autres types de spécimens scientifiques énumérés à l'Article VII, paragraphe 6, y compris ceux qui sont réunis légalement dans un Etat pour être expédiés dans un autre Etat comme prêts, dons ou échanges non commerciaux;
- vi) les normes d'enregistrement des institutions scientifiques devraient être les suivantes:
 - 1. collections de spécimens animaux et végétaux et données qui s'y rattachent conservés en permanence et professionnellement par l'institution;
 - 2. spécimens accessibles à tous les utilisateurs compétents, y compris ceux d'autres institutions;
 - 3. toutes les additions inscrites correctement dans un registre permanent;
 - 4. tenue d'un registre permanent des prêts ou transferts à d'autres institutions;
 - 5. spécimens acquis essentiellement à des fins de recherche destinée à faire l'objet de publications scientifiques;
 - 6. spécimens préparés et collections disposées de manière à en assurer l'utilité;
 - 7. renseignements corrects concernant les spécimens portés sur les étiquettes, catalogues permanents et autres registres;
 - 8. acquisition et détention de spécimens scientifiques conformes au droit de l'Etat où se trouve l'institution scientifique; et
 - 9. tous les spécimens des espèces inscrites à l'Annexe I conservés en permanence et centralement sous le contrôle direct de l'institution scientifique, et gérés de manière à empêcher l'utilisation pour la décoration, en tant que trophées, ou à d'autres fins incompatibles avec les principes de la Convention;
- vii) les scientifiques qui détiennent des collections privées devraient être encouragés à s'affilier aux institutions scientifiques enregistrées afin qu'ils puissent bénéficier de la dérogation prévue à l'Article VII, paragraphe 6;
- viii) tous les Etats devraient prendre des précautions pour éviter l'endommagement ou la perte de spécimens de musées ou d'herbiers ou des données afférentes;
- ix) cette dérogation devrait être appliquée pour garantir que l'échange non commercial de spécimens scientifiques n'est pas interrompu et qu'il respecte les termes de la Convention; et

- x) un code à cinq caractères devrait être adopté pour identifier les institutions enregistrées; les deux premiers caractères seraient le code à deux lettres déterminé par l'Organisation internationale de normalisation pour les pays (voir document Doc. 2.19 Annexe 3); les trois autres seraient un nombre unique de trois chiffres attribué à chaque institution par un organe de gestion dans le cas d'une Partie, ou par le Secrétariat dans le cas d'un Etat non-Partie; et

ABROGE les résolutions indiquées ci-dessous:

- a) Résolution Conf. 1.4 (Berne, 1976) "Nécessité d'un inventaire des spécimens de musées et d'herbiers"; et
- b) Résolution Conf. 2.14 (San José, 1979) "Directives concernant les prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers".